RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: DEF695E0-6515-40EC-A740-1E6535BCD815

A.B. Stomatologie
Société d'exercice libéral par actions simplifiée au capital de 9.017,60 euros
Siège social : 56 boulevard Chilpéric - 77500 Chelles
424 778 108 RCS Meaux

STATUTS MIS A JOUR AU 20 JANVIER 2025

« *Certifiés conformes* »

[redacted]

M. Eric Allemon
Président

Docusign Envelope ID: DEF695E0-6515-40EC-A740-1E6535BCD815

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - FORME **5**

ARTICLE 2 - DENOMINATION **5**

ARTICLE 3 - OBJET **5**

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL **6**

ARTICLE 5 - LIEUX D'EXERCICE **6**

ARTICLE 6 - DUREE **6**

ARTICLE 7 - PLACEMENT HORS CONVENTION DE L'ASSOCIE MEDECIN EN EXERCICE DANS LA SOCIETE ... **6**

ARTICLE 8 - APPORTS – CAPITAL SOCIAL **7**

8.1 APPORTS 7

8.2 CAPITAL SOCIAL 9

ARTICLE 9 - ASSOCIES - DETENTION DU CAPITAL **9**

9.1 QUALITE D'ASSOCIES 9

9.2 INCOMPATIBILITE 10

ARTICLE 10 - AVANTAGES PARTICULIERS **10**

ARTICLE 11 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL **10**

ARTICLE 12 - ÉMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS **11**

ARTICLE 13 - FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES **11**

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES TITRES – INALIENABILITE TEMPORAIRE – AGREMENT **11**

14.1 DEFINITIONS 11

14.2 PRINCIPES GENERAUX 12

14.3 INALIENABILITE TEMPORAIRE 13

14.4 TRANSFERTS DE TITRES ENTRE VIFS 13

14.4.1 Champ d'application de l'agrément *13*

14.4.2 Procédure d'agrément *14*

14.4.3 Sort des titres en cas de refus d'agrément *15*

14.5 DECES D'UN ASSOCIE 16

14.5.1 Champ d'application de l'agrément *16*

14.5.2 Procédure d'agrément *16*

14.5.3 Sort des Titres jusqu'à la décision d'agrément ou jusqu'au rachat des Titres en cas de refus d'agrément *17*

14.5.4 Sort des titres en cas de refus d'agrément *17*

Docusign Envelope ID: DEF695E0-6515-40EC-A740-1E6535BCD815

14.6 DISSOLUTION D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS 18
14.7 TRANSFERT DE LA QUALITE D'ASSOCIE ET/OU DE TITULAIRE D'AUTRES TITRES 18
14.8 EXPERTISE - PRIX 19
14.9 SANCTIONS 19

ARTICLE 15 - EXCLUSION 20

ARTICLE 16 - RETRAIT VOLONTAIRE D'UN ASSOCIE 21

ARTICLE 17 - CESSATION D'ACTIVITE 22

ARTICLE 18 - NON REINSTALLATION DE L'ASSOCIE MEDECIN 22

ARTICLE 19 - RESPECT DE LA DEONTOLOGIE MEDICALE 23

ARTICLE 20 - DROIT ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIE 23

20.1 DROITS ATTACHES AUX ACTIONS 23
20.1.1 Généralités 23
20.1.2 Droits et obligations attachés aux Actions A 24
20.1.3 Droits et obligations attachés aux Actions B 25
20.2 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES 25
20.3 RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE 26
20.4 COMPTES-COURANTS DES ASSOCIES 26

ARTICLE 21 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS 27

ARTICLE 22 - PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEUR GENERAL 27

22.1 PRESIDENT 27
22.1.1 Désignation 27
22.1.2 Cessation des fonctions 27
22.1.3 Pouvoirs 28
22.1.4 Rémunération 28
22.2 DIRECTEUR GENERAL 28

ARTICLE 23 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES 29

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES 29

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES 30

25.1 COMPETENCES DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES 30
25.2 MODALITES DES PRISES DES DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES 31
25.2.1 Initiative des décisions collectives des associés 31
25.2.2 Modes de délibération de la collectivité des associés 32
25.2.3 Règles de quorum et majorité pour l'adoption des décisions collectives 33
25.3 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE 34
25.4 PROCES-VERBAUX 35
25.5 ASSEMBLEES SPECIALES 35

Docusign Envelope ID: DEF695E0-6515-40EC-A740-1E6535BCD815

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS **36**

26.1 EXERCICE SOCIAL 36
26.2 COMPTES ANNUELS 36

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE **37**

ARTICLE 28 - LIQUIDATION **37**

28.1 EN CAS DE SOCIETE PLURIPERSONNELLE OU DANS L'HYPOTHESE OU L'ASSOCIE UNIQUE EST UNE PERSONNE PHYSIQUE 37
28.2 EN CAS DE SOCIETE UNIPERSONNELLE, LORSQUE L'ASSOCIE UNIQUE EST UNE PERSONNE MORALE 38

ARTICLE 29 - LOI APPLICABLE, CONCILIATION ET JURIDICTION **38**

ARTICLE 30 - ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT – CONVENTION DE PREUVE **38**

Docusign Envelope ID: DEF695E0-6515-40EC-A740-1E6535BCD815

ARTICLE 1 - FORME

(a) La présente société (la « **Société** ») a été initialement constituée sous la forme d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée.

(b) Elle a été transformée en société d'exercice libéral par actions simplifiée suivant décision unanime des associés en date du 29 décembre 2022.

(c) La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

(d) La présente Société est ainsi une société d'exercice libéral par actions simplifiée régie par les présents statuts, ainsi que par :

- la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée, relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé,
- le décret n° 92-704 du 23 juillet 1992 modifié pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990,
- les articles R. 4113-1 et suivants du Code de la santé publique,
- le code de déontologie médicale tel qu'il figure aux articles R. 4127-1 et suivants du Code de la santé publique, et
- les lois et règlements applicables aux sociétés par actions simplifiée, en ce compris les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce ainsi que les textes auxquels ils renvoient.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

(a) La Société est dénommée : « A.B. Stomatologie ».

(b) Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société d'exercice libérale par actions simplifiée" ou des initiales "SELAS" ainsi que de l'indication de la profession exercée, du montant du capital social, du siège social et de la mention de son inscription au tableau de l'Ordre.

ARTICLE 3 - OBJET

(a) La Société a pour objet l'exercice de la profession de médecin telle qu'elle est définie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et en particulier le code de déontologie médicale.

Docusign Envelope ID: DEF695E0-6515-40EC-A740-1E6535BCD815

(b) Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

(c) Elle peut accomplir toutes les opérations civiles, financières, immobilières et mobilières, qui se rattachent à son objet social et sont de nature à favoriser son activité.

(d) Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au numéro [redacted]

ARTICLE 5 - LIEUX D'EXERCICE

Les lieux d'exercice de la Société sont aux adresses suivantes :

(i) au centre médico chirurgical Floréal, sis au numéro 40 de la rue Floréal à Bagnolet (93170) ;

(ii) à l'hôpital privé de marne la vallée (HPMV), sis au numéro [redacted]

(iii) au cabinet médical sis au numéro [redacted]

(iv) au cabinet médical sis [redacted]

(v) à l'hôpital privé de Marne Chantereine sis rue Marie Curie – 77177 Brou-sur-Chantereine.

ARTICLE 6 - DUREE

(a) La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 7 - PLACEMENT HORS CONVENTION DE L'ASSOCIE MEDECIN EN EXERCICE DANS LA SOCIETE

(a) Si l'un des associés est placé hors convention par les caisses d'assurance maladie pour une durée supérieure à trois (3) mois ou en cas de récidive des manquements ayant entraîné un premier placement hors convention quelle qu'en soit la durée, il en informe immédiatement la Société par lettre recommandée, et lui notifie sa décision de se retirer ou non de la Société.

Docusign Envelope ID: DEF695E0-6515-40EC-A740-1E6535BCD815

(b) S'il décide de conserver ses actions, la Société pourra alors suspendre son exercice professionnel dans le cadre de la Société.

(c) Dans ce cas, le Président de la Société devra, dans les dix (10) jours suivant celui où la Société a réceptionné la lettre recommandée visée au paragraphe (a) du présent article, provoquer une décision collective extraordinaire des associés dans le cadre d'une assemblée générale, à l'effet de proposer la suspension de l'associé.

(d) La convocation des associés doit avoir lieu, par dérogation aux stipulations de l'Article 18 -, quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée, ce délai devant permettre à l'associé menacé de suspension de préparer sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés en vue d'être entendu devant l'assemblée avant le vote sur sa suspension.

(e) Lorsqu'elle est adoptée par l'assemblée générale, la suspension de l'exercice de l'associé dans le cadre de la Société produit ses effets pour la durée de la mise hors convention.

(f) La mesure est notifiée à l'associé suspendu par le Président par lettre recommandée avec accusé réception dans le mois suivant la date de l'assemblée générale.

(g) L'associé provisoirement suspendu conserve, pendant la durée de sa suspension, sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle, qu'elle se rattache à un mandat social, un contrat de travail ou une convention d'exercice libéral ou de collaboration libérale.

(h) S'il décide de se retirer de la Société, il sera fait application des stipulations de l'Article 16 -.

ARTICLE 8 - APPORTS – CAPITAL SOCIAL

8.1 APPORTS

(a) Lors de la constitution, le capital social a été fixé à un montant de soixante mille francs (60.000F), via la réalisation des apports suivants par les associés fondateurs, tels que constatés par certificat émis par le Crédit Lyonnais :

- Monsieur Eric Allemon a apporté à la Société une somme en numéraire d'un montant de quarante mille francs (40.000F), correspondant à la souscription de quatre cents (400) parts sociales d'une valeur nominale de cent francs (100F) chacune, souscrites sans prime d'émission, lesdites parts sociales ayant été intégralement libérées lors de leur souscription ; et

- Monsieur Jean-Michel Bellaiche a apporté à la Société une somme en numéraire d'un montant de vingt mille francs (20.000F), correspondant à la souscription de deux cents (200) parts sociales d'une valeur nominale de cent francs (100F) chacune, souscrites sans prime d'émission, lesdites parts sociales ayant été intégralement libérées lors de leur souscription.

Docusign Envelope ID: DEF695E0-6515-40EC-A740-1E6535BCD815

(b) Aux termes des délibérations de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire réunie le 15 janvier 2002, le capital social d'un montant de soixante mille francs (60.000F), soit environ neuf mille cent quarante-six euros et quatre-vingt-quatorze centimes (9.146,94€), a été réduit d'un montant de cent quarante-six euros et quatre-vingt-quatorze centimes (146,94€) pour être ramené à la somme de neuf mille euros (9.000€), divisé en six cents (600) parts sociales d'une valeur nominale de quinze euros (15€) chacune.

(c) Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 9 janvier 2014, il a été procédé à la division par quinze (15) de la valeur nominale des parts composant le capital social, et à l'attribution corrélative à chaque associé de quinze (15) parts sociales nouvelles d'une valeur nominale unitaire d'un euro (1€) en échange d'une (1) part sociale ancienne d'une valeur nominale unitaire de quinze euros (15€). A l'issue de cette opération, le capital se divisait en neuf mille (9.000) parts sociales d'une valeur nominale d'un euro (1€) chacune.

(d) Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 29 décembre 2022, la Société a été transformée en société d'exercice libéral par actions simplifiée, son capital se divisant désormais en quatre-vingt-dix mille (90.000) actions d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10€) chacune.

(e) Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 29 décembre 2022, il a été procédé à la fusion-absorption de la société AB Sto Holding (798 816 351 RCS Meaux) par la Société, et en conséquence :

- à l'augmentation du capital social de la Société à hauteur d'un montant nominal de huit mille neuf cent quatre-vingt-cinq euros et soixante centimes (8 985,60€), par émission de quatre-vingt-neuf mille huit cent cinquante-six (89 856) actions nouvelles de dix centimes d'euro (0,10€) de valeur nominale chacune, attribuées aux associés d'AB Sto Holding, et
- à la réduction du capital social de la Société à hauteur d'un montant égal à celui de la valeur nominale cumulée des quatre-vingt-neuf mille six cent quatre-vingts (89 680) actions dont AB Sto Holding se trouve titulaire avant la fusion au sein de son capital social, soit huit mille neuf cent soixante-huit euros (8 968 €), cette réduction de capital intervenant par annulation desdites actions,

de sorte à ce que le capital social de la Société soit porté à un montant de neuf mille dix-sept euros et soixante centimes (9 017,60€), divisé en quatre-vingt-dix mille cent soixante-seize (90 176) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10€) chacune.

(f) Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 13 janvier 2023, il a été procédé à la conversion des quatre-vingt-dix mille cent soixante-seize (90 176) actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de dix centimes d'euro (0,10€) composant le capital social en neuf cent un mille sept cent soixante (901 760) actions de préférence d'une valeur nominale unitaire d'un centime d'euro (0,01€), réparties entre les deux catégories d'actions suivantes :

- deux cent vingt-cinq mille quatre cent quarante (225 440) Actions A, et
- six cent soixante-seize mille trois cent vingt (676 320) Actions B.

Docusign Envelope ID: DEF695E0-6515-40EC-A740-1E6535BCD815

8.2 CAPITAL SOCIAL

(a) Le montant du capital social est de neuf mille dix-sept euros et soixante centimes (9.017,60€).

(b) Il est divisé en neuf cent un mille sept cent soixante (901 760) actions d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01€) chacune, intégralement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale, réparties entre les deux catégories d'actions suivantes :

(i) deux cent vingt-cinq mille quatre cent quarante (225 440) actions de préférence de catégorie A (les « **Actions A** ») ;

(ii) six cent soixante-seize mille trois cent vingt (676 320) actions de préférence de catégorie B (les « **Actions B** »).

Les droits attachés aux Actions A et Actions B sont énoncés aux Articles 20.1.2 et 20.1.3 ci-après.

ARTICLE 9 - ASSOCIES - DETENTION DU CAPITAL

9.1 QUALITE D'ASSOCIES

(a) Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue directement par des médecins en exercice au sein de la Société, dénommés ci-après : « **Associés Professionnels** ».

(b) Le complément peut être détenu dans les conditions prévues par les lois et règlements applicables, en ce compris la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 ainsi que ses textes d'application, en ce compris l'article R. 4113-12 du Code de la santé publique.

(c) Un Associé Professionnel ne peut exercer sa profession qu'au sein de la Société et ne peut cumuler cette forme d'exercice professionnel avec l'exercice à titre individuel ou en qualité d'associé d'une société civile professionnelle.

(d) Un même associé ne peut simultanément être membre de plus de deux (2) sociétés d'exercice libéral créées pour l'exercice de la profession constituant l'objet social, conformément aux dispositions de l'article R. 4113-11 du Code de la santé publique.

(E) Une fois par an, la Société adresse à l'ordre professionnel dont elle relève un état de la composition de son capital social.

(F) Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées au présent article viendrait à ne plus être remplie, la Société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les textes applicables.

(G) Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'article 5, I., B., 3° du Code de la santé publique, les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les actions leur appartenant, la Société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du

Docusign Envelope ID: DEF695E0-6515-40EC-A740-1E6535BCD815

montant de la valeur nominale de leurs actions et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

(H) Les dispositions légales et règlementaires autorisant la détention d'une part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la Société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la Société.

9.2 INCOMPATIBILITE

(a) La qualité d'associé est incompatible avec l'exercice de l'une des professions énumérées à l'article R. 4113-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 10 - AVANTAGES PARTICULIERS

(a) A l'exception des droits attachés aux actions de préférence émises ou susceptibles d'être émises par la Société, les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

(b) La Société peut émettre de nouvelles catégories d'actions de préférence dans les conditions prévues aux articles L. 228-11 à L. 228-20 du Code de commerce.

(c) Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent être détenues par des Associés Professionnels.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

(a) Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

(b) Il peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la loi.

(c) L'augmentation du capital de la Société ne peut avoir pour effet de contrevenir aux dispositions légales et réglementaires concernant la détention du capital de la Société. Ainsi, toute augmentation de capital est réalisée sous la condition suspensive du respect desdites dispositions.

(d) Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées par l'Article 14 - ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions.

(e) L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

Docusign Envelope ID: DEF695E0-6515-40EC-A740-1E6535BCD815

ARTICLE 12 - ÉMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

(a) La Société peut émettre des obligations simples.

(b) Cette émission relève de la compétence exclusive des associés et est donc décidée ou autorisée par décision collective des associés.

(c) La Société peut également émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est décidée ou autorisée par décision collective des associés.

ARTICLE 13 - FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

(a) Les actions et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

(b) Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président, le ou l'un des liquidateurs, le directeur général ou encore par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet de l'une des personnes susvisées.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES TITRES – INALIENABILITE TEMPORAIRE – AGREMENT

14.1 DEFINITIONS

(a) Pour l'application du présent article :

(i) Le terme « **Associé** » vise un propriétaire ou un nu-propriétaire, le cas échéant indivis, d'actions de la Société.

(ii) Le terme « **Cessionnaire** » vise la personne à laquelle le Titulaire Transférant envisage de Transférer des Titres.

(iii) Le terme « **Répartition Du Solde À La Plus Forte Moyenne** » désigne, pour l'application du droit de préférence des Associés en cas de refus d'agrément d'un Transfert, la procédure aux termes de laquelle le solde des Titres restant à repartir sont attribués, l'un après l'autre, en calculant, pour chaque Associé ayant exprimé l'intention d'acquérir des Titres dont le Transfert n'a pas été agréé, une moyenne égale à la division de (i) sa quote-part dans le capital social (en prenant en compte le cas échéant sa quote-part de droits indivis) (ii) par le nombre de Titres déjà obtenu par celui-ci plus un. L'Associé ayant la plus forte moyenne obtient le Titre supplémentaire.

Docusign Envelope ID: DEF695E0-6515-40EC-A740-1E6535BCD815

Si plusieurs associés obtiennent une moyenne identique, ils sont départagés par tirage au sort. L'opération se poursuit autant de fois qu'il reste de Titres à répartir.

(iv) Le terme « **Titres** » désigne toutes actions émises par la Société ainsi que toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à son capital, et comprend les droits détachés de ces titres lorsqu'ils sont négociables ou susceptibles de l'être (droit préférentiel de souscription, droit d'attribution, etc.).

(v) Le terme « **Titulaire de Titres** » désigne toute personnes physique ou morale détenant la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété, le cas échéant indivise, de Titre(s) émis par la Société.

(vi) Le terme « **Titulaire Transférant** » désigne tout Titulaire de Titres qui envisage de procéder à un Transfert de Titres ou dont les Titres sont Transférés du fait de son décès.

(vii) le terme « **Transfert** » (et sous forme de verbe « **Transférer** » ou de gérondif « **Transférant** ») désigne toute opération, quelle qu'en soit la forme, ayant pour effet de transférer la propriété, y compris indivise, la jouissance, la nue-propriété ou l'usufruit de Titres à toute personne (physique ou morale) autre que la Société, telle que, notamment, sans que cette énumération soit limitative : ventes, échanges, donation, constitution d'un usufruit, successif ou non, au profit d'un conjoint survivant, adjudication, constitution ou réalisation de sûreté, apports, fusions, scissions ou tout autre événement emportant transmission universelle du patrimoine d'une personne morale associée, liquidation, partage, succession, legs ou toute opération de droit français ou étranger transférant tout ou partie des prérogatives de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit ou de tout type de droit personnel, réel ou conventionnel portant sur un Titre. Par exception à ce qui précède, la mise en communauté de Titres, sans transfert de la qualité d'Associé à l'époux non Associé, ne sera pas considérée comme un Transfert.

(viii) Le terme « **Usufruitier** » vise la personne qui est titulaire d'un usufruit actuel sur des Titres de la Société. Cet usufruit peut avoir ou non été créé sur la tête de l'Usufruitier et être d'une durée déterminée ou viagère. Il ne vise pas en revanche le bénéficiaire d'un usufruit successif sur des Titres de la Société.

(ix) Le terme « **Transfert Complexe** » désigne tout Transfert autre qu'une vente pure et simple, celle-ci se caractérisant par :

- une rémunération exprimée exclusivement en numéraire, et
- un prix déterminé (et non déterminable).

14.2 PRINCIPES GENERAUX

(a) Le Transfert des Titres s'opère par virement de compte à compte dans les registres de la Société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Docusign Envelope ID: DEF695E0-6515-40EC-A740-1E6535BCD815

(b) La Société ne pourra enregistrer aucun Transfert de Titres dans ses registres et comptes d'inscription ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé sans qu'il lui soit justifié que les stipulations du présent Article 14 - ont été respectées.

(c) Toutes les notifications visées au présent article se font par email confirmé par lettre recommandée électronique ou papier, avec avis de réception. Elles prennent effet, à la date figurant sur la « preuve de dépôt » remis par la poste ou l'opérateur acheminant la lettre recommandée, sauf s'il est expressément prévu qu'un délai court à compter de la réception de la notification (auquel cas, la prise d'effet est reporté à la date de réception).

(d) Tous les délais visés au même article se décomptent comme en matière de procédure civile, et plus particulièrement conformément aux articles 640 et suivants du Code de Procédure Civile.

(e) Les attributions dévolues au Président dans le cadre du présent article seront exercées par un directeur général, sous réserve qu'il en ait été désigné un, dans l'hypothèse où le Transfert projeté serait effectué par le Président ou par un associé contrôlé, directement ou indirectement, par le Président.

(f) Pour l'application du présent article, la notion de contrôle s'entend au sens qui lui est donné par l'article L. 233-3 du Code de commerce.

(g) La location d'actions est autorisée dans le respect des textes applicables, en ce compris l'article 8 de loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée, sous réserve de l'autorisation préalable de la collectivité des associés statuant par décision collective extraordinaire, sans préjudice des stipulations de l'Article 9 -.

14.3 INALIENABILITE TEMPORAIRE

(a) Sauf en cas de décès, d'exclusion dans les conditions prévues à l'Article 15 -, ou de retrait dans les conditions prévues à l'Article 16 -, les actions de la Société sont inaliénables pendant une durée de dix (10) ans à compter de la date de leur souscription (y compris par voie de conversion) ou de leur acquisition par tout moyen.

(b) Par exception, l'inaliénabilité temporaire des actions peut être levée par décision du Président ou par décision collective extraordinaire des associés. Lorsqu'elle est décidée par le Président, la levée de l'inaliénabilité est notifiée sans délai par ce dernier aux associés.

14.4 TRANSFERTS DE TITRES ENTRE VIFS

14.4.1 Champ d'application de l'agrément

(a) Sans préjudice des stipulations de l'Article 14.3, tout Transfert de Titres entre vifs est soumis à la procédure d'agrément définie à l'Article 14.4.2 ci-dessous. Par extension, est assimilé à un Transfert entre vifs le Transfert réalisé par ou au profit d'une personne morale, sauf dans l'hypothèse où le Transfert au profit de ladite personne morale résulte du décès du Titulaire Transférant (auquel cas, il est régi par les stipulations du 14.5 du présent article).

Docusign Envelope ID: DEF695E0-6515-40EC-A740-1E6535BCD815

14.4.2 Procédure d'agrément

(a) Préalablement à tout Transfert de Titres entre vifs, le Titulaire Transférant doit notifier le projet de Transfert à la Société prise en la personne de son Président (la « **Notification du Projet de Transfert** ») en indiquant :

(i) la nature juridique du Transfert (exemple : vente, apport, donation, constitution d'un usufruit successif en cas de donation avec réserve d'usufruit, transmission par voie de fusion…) ;

(ii) les nom et prénom ou la dénomination sociale, le cas échéant son numéro SIREN (ou équivalent pour les société étrangères), et l'adresse ou le siège social du Cessionnaire proposé ;

(iii) si le Cessionnaire est une personne morale, l'identité de ses associés et de ses bénéficiaires effectifs ;

(iv) le nombre de Titres à Transférer ;

(v) le prix par Titre Transféré si le Transfert n'est pas un Transfert Complexe ;

(vi) en cas de Transfert Complexe, les modalités de détermination du prix ou de la contrepartie des Titres Transférés (ou encore de l'évaluation des Titres Transférés si le Transfert n'a pas lieu à titre onéreux), ainsi que le prix de rachat par Titre proposé par le Titulaire Transférant dans l'hypothèse d'un refus d'agrément.

(b) Le Titulaire Transférant devra y joindre également une lettre du Cessionnaire contenant l'acceptation par ce dernier des conditions du Transfert projeté.

(c) Il est précisé qu'en cas de Transferts de même nature juridique réalisés concomitamment par plusieurs Titulaires Transférant au profit d'un même Cessionnaire, il pourra être établi une notification unique à la Société. En pareil cas, les Titulaires Transférant seront réputés ne former qu'un unique Titulaire Transférant et il sera fait masse des Titres par eux Transférés pour l'application de leurs droits et obligations aux termes du présent 14.3. En cas de recours à une notification unique, les Titulaires transférants devront s'exprimer par la voix d'un seul représentant, à peine d'inopposabilité des actes par eux effectués pour l'application des procédures visées audit 14.3 (en ce compris pour la renonciation au projet de Transfert de Titres).

(d) De même, il pourra être établi une notification unique en cas de Transferts de même nature juridique réalisés concomitamment (ou prenant effet à terme, dans le cas où l'un des Transferts consiste dans un usufruit successif institué à l'occasion d'une donation avec réserve d'usufruit) par un même Titulaire Transférant au profit de plusieurs Cessionnaires. En pareil cas, les Cessionnaires seront réputés ne former qu'un seul Cessionnaire et il sera fait masse des Titres à eux Transférés pour l'application de leurs droits et obligations aux termes du présent 14.3. En cas de recours à une notification unique, les Cessionnaires devront s'exprimer par la voix d'un

Docusign Envelope ID: DEF695E0-6515-40EC-A740-1E6535BCD815

seul représentant, à peine d'inopposabilité des actes par eux effectués pour l'application des procédures visées audit 14.3.

(e) Toute notification qui ne serait pas effectuée dans les conditions ci-dessus sera inopposable.

(f) Dans les trente (30) jours suivant la réception de la Notification du Projet de Transfert, le Président soumet le projet de Transfert à l'agrément de la collectivité des associés, qui statue, par exception aux conditions prévues à l'Article 25 - ci-après, à la majorité des deux tiers (2/3) des Associés Professionnels.

(g) La décision n'a pas à être motivée.

(h) Le Président notifie sans délai au Titulaire Transférant la décision d'agrément ou, le cas échéant, le refus d'agrément.

(i) L'agrément est réputé acquis si aucune décision de refus d'agrément n'a été notifiée par le Président au Titulaire Transférant dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception par la Société de la Notification du Projet de Transfert.

(j) Si le projet de Transfert est agréé, le Cessionnaire et le Titulaire Transférant sont tenus de procéder à la réalisation du Transfert dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification au Titulaire Transférant de la décision d'agrément.

(k) À défaut, la procédure d'agrément devra être reprise à son commencement.

14.4.3 Sort des titres en cas de refus d'agrément

(a) En cas de refus d'agrément, le Président devra faire acquérir les Titres du Titulaire Transférant dont le Transfert au Cessionnaire a été refusé :

(i) par un ou plusieurs Associés ; et/ou

(ii) par un ou plusieurs tiers préalablement agréés par la collectivité des associés ; et/ou

(iii) par la Société elle-même, laquelle devra dans ce cas en faire tout autre usage permis par la loi.

(b) Le Titulaire Transférant peut néanmoins renoncer à tout moment à son projet de Transfert de Titres.

Les Associés bénéficieront d'un droit de préférence pour procéder à ce rachat. Si plusieurs Associés manifestent le souhait d'acquérir les Titres du Titulaire Transférant, la répartition entre eux desdits Titres se fera, sauf accord différent, au prorata de leur quote-part respective dans le capital social, en pleine ou nue-propriété (en tenant compte, le cas échéant, de leur quote-part de droit indivis), avec Répartition Du Solde À La Plus Forte Moyenne et dans la limite (i) de leurs demandes respectives, et (ii) de la capacité des associés autres que les Associés Professionnels à accroitre leur participation au capital de la Société compte tenu des stipulations de l'Article 9 -.

Docusign Envelope ID: DEF695E0-6515-40EC-A740-1E6535BCD815

(c) Il est précisé qu'en cas de démembrement de propriété, l'exercice de ce droit de préférence n'est pas ouvert aux Usufruitiers, mais qu'un Associé nu-propriétaire peut s'adjoindre l'Usufruitier de tout ou partie de ses actions de la Société pour l'acquisition d'une quote-part des Titres du Titulaire Transférant (l'Associé nu-propriétaire acquérant alors la nue-propriété desdits Titres et l'Usufruitier l'usufruit des mêmes Titres, en faisant leur affaire de la répartition du prix des Titres entre eux).

(d) Le prix de rachat des Titres du Titulaire Transférant dont le Transfert au Cessionnaire n'a pas été agréé sera déterminé selon les stipulations du 14.8 du présent article.

14.5 DECES D'UN ASSOCIE

14.5.1 Champ d'application de l'agrément

(a) Le Transfert de Titres du fait du décès du Titulaire Transférant est soumis à agrément de la Société dans les conditions stipulées ci-après, étant précisé qu'un même décès peut donner lieu à plusieurs Transferts (en présence de legs par exemple). Est également considéré comme un Transfert par décès l'ouverture immédiate ou à terme d'un usufruit sur les Titres du Titulaire Transférant, du fait de son décès.

14.5.2 Procédure d'agrément

(a) Si le Transfert de Titres par décès se fait sans que ne s'ouvre une indivision ou un démembrement de propriété, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités et indiquer la valorisation des Titres retenue.

(b) Si un démembrement de propriété sur les Titres du Titulaire Transférant apparaît du fait du décès, la demande d'agrément doit émaner conjointement du nu-propriétaire et de l'usufruitier. Le Transfert de Titres au profit du nu-propriétaire ne peut être agréé sans que ne soit également agréé l'ouverture de l'usufruit au profit de l'usufruitier, et inversement.

(c) Si le Transfert de Titres intervient au profit d'une indivision (avec constitution le cas échéant d'un usufruit), la procédure d'agrément ne peut, en principe, être mise en œuvre que dans le cadre d'un projet de partage. Il est alors notifié à la Société l'identité des attributaires envisagés, le nombre de Titres qui seraient attribués à chacun d'eux (en signalant, le cas échéant, l'existence d'un démembrement de propriété) et la valorisation retenue pour les Titres. L'agrément par la Société est donné ou refusé sous la condition suspensive de la réalisation définitive du partage qui devra être notifié à la Société.

(d) La Société peut aussi, sans attendre un projet de partage, de sa propre initiative statuer sur l'agrément global du Transfert à l'ensemble des indivisaires y compris si l'un ou plusieurs des indivisaires sont déjà Associés. En cas d'agrément global du Transfert au profit de l'indivision, dans l'hypothèse où la propriété des droits indivis est démembrée, les nus propriétaires ne pourront être agréés sans que le ou les usufruitiers ne soient également agréés et inversement. Si l'agrément est donné, le partage subséquent sera dispensé d'agrément.

Docusign Envelope ID: DEF695E0-6515-40EC-A740-1E6535BCD815

(e) L'agrément du Transfert de Titres résulte d'une décision extraordinaire de la collectivité des Associés prise dans les conditions prévues au paragraphe (f) du 14.4.2 ci-avant. La décision n'a pas à être motivée.

(f) Le Président notifie sans délai aux héritiers et ayants droit concernés la décision d'agrément ou, le cas échéant, de refus d'agrément.

(g) L'agrément est réputé acquis si une décision de refus d'agrément n'a pas été notifiée par le Président au Titulaire Transférant dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

14.5.3 Sort des Titres jusqu'à la décision d'agrément ou jusqu'au rachat des Titres en cas de refus d'agrément

(a) Jusqu'à la décision d'agrément ou en cas de refus d'agrément jusqu'au rachat des Titres, les Titres dont le Transfert par décès est soumis à agrément ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité, lors de l'adoption des décisions collectives (notamment lors de l'examen des demandes d'agrément et y compris pour les décisions nécessitant l'accord unanime des associés). Ils ne confèrent aucun autre droit politique.

(b) Les dividendes et autres sommes distribuées attachées aux Titres dont le Transfert par décès n'a pas encore été agréé sont conservés par la Société jusqu'à la décision d'agrément ou, en cas de refus d'agrément, jusqu'au rachat des Titres. En cas d'agrément, ces sommes reviennent aux héritiers et ayants droit agréés. En cas de refus d'agrément, elles reviennent à l'acquéreur ou aux acquéreurs desdits Titres.

14.5.4 Sort des titres en cas de refus d'agrément

(a) En cas de refus d'agrément, la Société doit alors acquérir ou faire acquérir les Titres concernés, selon la procédure et les modalités prévues au paragraphe 14.4.3 du présent article, étant précisé que :

(i) le prix de rachat des Titres est déterminé sur la base de leur valorisation à la date du décès, d'un commun accord entre les parties ou, en cas de désaccord, selon les stipulations du paragraphe 14.8 du présent article ;

(ii) s'il existait des Associés parmi les héritiers et ayant droit des Titres dont le Transfert par décès n'a pas été agréé, ces derniers bénéficient d'un droit de préférence prioritaire envers les autres Associés pour racheter lesdites Titres, dans la limite de leur demande.

(b) Jusqu'à leur rachat, les Titres dont le Transfert n'a pas été agréé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité, lors de l'adoption des décisions collectives (notamment lors de l'examen des demandes d'agrément et y compris pour les décisions nécessitant l'accord unanime des associés).

Docusign Envelope ID: DEF695E0-6515-40EC-A740-1E6535BCD815

(c) Si, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des Titres dont le Transfert par décès n'a pas été agréé n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné (toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société, notamment dans l'hypothèse d'une contestation sur le prix de rachat).

14.6 DISSOLUTION D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS

(a) Le Transfert de Titres d'un époux Titulaire de Titres à un époux non Titulaire de Titres ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens par décès est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions définies au paragraphe 14.5 du présent article.

(b) Le Transfert de Titres d'un époux Titulaire de Titres à un époux ou ex-époux non Titulaire de Titres ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens du vivant de l'époux Titulaire de Titres, est soumis à l'agrément de la Société dans les conditions définies au paragraphe 14.4 du présent article.

(c) A défaut d'agrément, les Titres Transférés à l'époux ou l'ex-époux non Titulaire de Titres doivent être rachetés dans les conditions et selon les modalités prévues au paragraphe 14.4 ou 14.5 du présent article, selon que la dissolution de la communauté intervienne au décès ou du vivant de l'époux Titulaire de Titres.

(d) Il est précisé que dans le cas d'une dissolution de communauté du vivant de l'époux Titulaire de Titres, ce dernier bénéficie d'un droit de préférence prioritaire pour acquérir les Titres devant être Transférés à son époux ou ex-époux, afin d'assurer la conservation de la totalité des Titres inscrits à son nom.

14.7 TRANSFERT DE LA QUALITE D'ASSOCIE ET/OU DE TITULAIRE D'AUTRES TITRES

(a) Le transfert à un conjoint de la qualité d'Associé attachée à des actions de la Société dépendant d'une communauté de biens est assimilé à un Transfert, bien qu'il n'emporte pas Transfert d'actions. Il en est de même en cas de transfert à un conjoint de la qualité de Titulaire de Titres autres que des actions et dépendant d'une communauté de biens, bien qu'il n'emporte pas Transfert desdits Titres.

(b) En pareil cas, le Titulaire de Titres (actions ou autres Titres) notifie à la Société, prise en la personne de son Président, son projet de transfert au profit de son conjoint de la qualité d'associé (ou de Titulaire d'autres Titres) attachée à des Titres dépendant de la communauté de biens qu'ils détiennent ensemble. L'agrément de ce transfert résulte d'une décision collective extraordinaire des associés. La décision n'a pas à être motivée.

(c) Il est précisé que la demande de Transfert de la qualité d'Associé ou de titulaire de Titres ne vaut que dans l'hypothèse où l'époux demande que son conjoint soit indiqué comme seul associé (ou titulaire d'autres Titres) en ses lieu et place. Toute demande d'un époux sollicitant

Docusign Envelope ID: DEF695E0-6515-40EC-A740-1E6535BCD815

que son conjoint soit indiqué comme co-associé ou co-titulaire de Titres est interdite et sera automatiquement rejetée.

14.8 EXPERTISE - PRIX

(a) Dans tous les cas où le présent article renvoie aux stipulations du présent 14.8, le prix des Titres devant être rachetés est fixé d'un commun accord entre les parties ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, par référence à la quote-part des droits économiques que représentent les Titres rachetés (étant convenu qu'en toute hypothèse le prix des Titres rachetés sera déterminé par référence à la quote-part des droits économiques attachée auxdits Titres rachetés).

(b) La partie ayant notifié qu'elle entendait recourir à une expertise devra, dans cette notification, proposer un expert à l'autre partie. Si, dans un délai de quinze (15) jours, l'expert proposé n'est pas agréé par l'autre partie ou si, en cas de pluralité de demandeurs, un accord n'est pas obtenu sur le choix d'un expert unique, l'expert sera désigné par voie de justice à la requête de la partie la plus diligente.

(c) Du jour de sa nomination, l'expert disposera d'un délai de deux (2) mois, sauf prorogation décidée d'un commun accord entre toutes les parties concernées ou accordée en justice, pour exécuter sa mission et remettre son rapport simultanément à toutes les parties. Ce rapport ne sera soumis à aucune condition de forme.

(d) La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours, les parties y renonçant expressément sauf erreur manifeste.

(e) Les frais d'expertise seront partagés entre les parties (le ou les acquéreurs pour la moitié, le(s) Titulaire(s) Transférant ou ses/leurs héritiers et ayant droit pour l'autre moitié), sauf dans le cas où le Titulaire Transférant userait de son droit de repentir dans les conditions visées au 14.4.3 ci-dessus, auquel cas l'ensemble des frais et honoraires de l'expert sera à la charge exclusive du Titulaire Transférant.

14.9 SANCTIONS

(a) Tout Transfert effectué en violation du présent Article 14 - est nul et sera en tout état de cause inopposable à la Société.

Docusign Envelope ID: DEF695E0-6515-40EC-A740-1E6535BCD815

ARTICLE 15 - EXCLUSION

(a) Pour l'interprétation du présent article :

(i) les définitions prévues à l'Article 14.1 s'appliquent ;

(ii) est considérée comme « **Partie Liée** » à un Associé, toute personne physique ou morale qui :

- contrôle ledit Associé,
- ou est sous le contrôle dudit Associé,
- ou encore est une personne morale sous le même contrôle que l'Associé concerné,

(iii) la notion de contrôle est entendue au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

(b) Tout Associé Professionnel exerçant au sein de la Société peut être exclu de la Société :

(i) Lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice, ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, égale ou supérieure à trois (3) mois ;

(ii) Lorsqu'il cesse volontairement ou involontairement d'exercer toute activité de médecin au sein de la Société ;

(iii) Lorsqu'il réalise des actes positifs visant à nuire aux intérêts de la Société ou du groupe auquel elle appartient ;

(iv) Lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement, ou de détention ou de transfert du capital de la Société ou du groupe auquel elle appartient ;

(v) Lorsqu'il contrevient à ses engagements de non-concurrence.

(c) Le Président de la Société devra, dans un délai de trente (30) jours à compter de la survenance de l'évènement motivant l'exclusion, ou à compter de la date à laquelle la Société en a eu connaissance si cette date est postérieure à la survenance de l'évènement considéré, provoquer une décision collective extraordinaire des associés dans le cadre d'une assemblée générale, à l'effet de proposer l'exclusion de l'Associé Professionnel concerné.

(d) La convocation des associés doit avoir lieu, par dérogation aux stipulations de l'Article 25 -, trente (30) jours au moins avant la date de l'assemblée, ce délai devant permettre à l'Associé Professionnel susceptible d'exclusion de préparer sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés en vue d'être entendu par l'assemblée, avant le vote sur son exclusion.

(e) Par dérogation aux stipulations du paragraphe 25.2.3 relatives aux règles d'adoption des décisions collectives extraordinaires, l'exclusion d'un Associé Professionnel sera décidée par décision collective des associés statuant à la double majorité suivante :

Docusign Envelope ID: DEF695E0-6515-40EC-A740-1E6535BCD815

(i) la majorité d'adoption des décisions collectives extraordinaires précisée au paragraphe 25.2.3 et calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes ; et

(ii) l'unanimité des autres Associés Professionnels et habilités à se prononcer devant être recueillie.

(f) Si l'exclusion est ainsi prononcée, la Société devra acquérir ou faire acquérir la totalité des actions de l'Associé Professionnel exclu, qui ne pourra s'y opposer, par un ou plusieurs associés et/ou tiers au besoin dûment agrées par l'organe compétent visé au 14.3 pour agréer les Transferts de Titres entre vifs ou encore par la Société.

(g) Les dispositions du 14.4.3 et du 14.8 de l'Article 14 - s'appliqueront mutatis mutandis pour mener à bien ce rachat, étant précisé qu'en cas de recours à une expertise, l'expert devra fixer le prix de rachat des Titres de l'Associé Professionnel exclu à la date de son exclusion. En pareil cas, les frais seront supportés par moitié par l'Associé Professionnel exclu et par l'acquéreur (ou les acquéreurs) de ses actions.

(h) La cession des actions de l'Associé Professionnel exclu devra intervenir dans le délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle le prix des Titres aura été définitivement fixé (soit par accord des parties, soit à dire d'expert), et le prix payable comptant contre remise de l'ordre de mouvement correspondant aux actions cédées.

(i) À défaut pour l'Associé Professionnel exclu (ou ses héritiers et ayants droit) de remettre les ordres de mouvement dûment régularisés, et après mise en demeure restée infructueuse durant un délai de trente (30) jours calendaires, le Président pourra procéder à la régularisation de la cession et à l'inscription en compte correspondante en consignant le prix des Titres auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de tout autre séquestre désigné par un tribunal.

(j) Il est précisé en tant que de besoin que les héritiers ou ayants droit de l'Associé Professionnel exclu seront tenus indivisiblement à l'exécution du présent article selon les termes et conditions y précisés.

(k) Dans l'hypothèse où la mesure d'exclusion viserait le Président ou un Associé qui serait une Partie Liée au Président, les attributions dévolues au Président dans le cadre du présent article seront exercées par tout Associé qui en prendrait l'initiative.

ARTICLE 16 - RETRAIT VOLONTAIRE D'UN ASSOCIE

(a) Chaque Associé Professionnel bénéficie d'un droit de retrait en cas de cessation d'activité dans les conditions prévues à l'Article 17 - ou de placement hors convention dans les conditions prévues à l'Article 7 -.

(b) L'Associé Professionnel se retirant a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la Société elle-même.

Docusign Envelope ID: DEF695E0-6515-40EC-A740-1E6535BCD815

(c) Lorsqu'une demande de retrait lui est notifiée, le Président de la Société devra provoquer dans les meilleurs délais une décision collective extraordinaire des associés dans le cadre d'une assemblée générale, à l'effet de proposer délibérer sur le retrait de l'Associé Professionnel concerné.

(d) Lesdites actions devront être rachetées dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réunion de l'assemblée générale des associés, soit par ces derniers, soit par un tiers proposé par eux ou par l'Associé Professionnel concerné et qui devra être agréé dans les conditions prévues par les statuts, soit enfin par la Société qui devra alors réduire son capital social en conséquence.

(e) En cas de désaccord sur le prix de rachat des actions, celui-ci sera fixé suivant les conditions de l'article 1843-4 du code civil (étant convenu qu'en toute hypothèse le prix des actions rachetées sera déterminé par référence à la quote-part des droits économiques attachée auxdites actions rachetées).

(f) La valeur des droits sociaux de l'Associé Professionnel qui se retire est payable comptant au jour de la réalisation effective du rachat.

ARTICLE 17 - CESSATION D'ACTIVITE

(a) Tout associé professionnel peut cesser son activité au sein de la Société s'il en informe la Société par lettre recommandée 6 mois auparavant.

(b) L'associé s'engage à céder ses actions à la cessation de son activité dans les conditions de l'Article 16 -.

(c) À l'expiration du délai de 6 mois, il sera considéré comme médecin n'exerçant pas au sein de la Société pour les besoins des dispositions légales et règlementaires relatives à la détention du capital social.

ARTICLE 18 - NON REINSTALLATION DE L'ASSOCIE MEDECIN

(a) L'Associé Professionnel qui cesse son activité au sein de la Société s'oblige à ne pas se réinstaller à titre libéral ou de membre d'une société d'exercice pendant une durée de trois (3) années à compter de la cessation de son activité, et ce dans un rayon de quatre (4) kilomètres autour de chaque lieu d'exercice de la Société tel que visé à l'Article Article 5 - ci-avant.

(b) Il s'engage également à ne rien entreprendre pour détourner la clientèle de la Société.

Docusign Envelope ID: DEF695E0-6515-40EC-A740-1E6535BCD815

ARTICLE 19 - RESPECT DE LA DEONTOLOGIE MEDICALE

(a) Le ou les associés de la Société et la Société elle-même sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de médecin, et notamment au Code de la santé publique et aux règles de déontologie. Ainsi, la Société et tout associé doivent en particulier respecter :

(i) le principe de l'indépendance professionnelle du médecin exerçant dans la Société, quel que soit le nombre d'actions qu'il détient ;

(ii) le principe du libre choix du médecin par le malade ;

(iii) le principe de l'unité du lieu d'exercice, sous réserve des dérogations prévues à l'article R. 4113-23 du Code de la santé publique et de l'acceptation du Conseil départemental ;

(iv) le principe du secret professionnel médical, qui doit être observé même entre les membres de la Société. La règle du secret professionnel ne fait pas obstacle aux communications à caractère impersonnel et documentaire que peuvent se faire les médecins associés dans un but de perfectionnement mutuel, de même qu'aux communications qui sont inhérentes à un remplacement ou à une consultation en commun.

ARTICLE 20 - DROIT ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIE

20.1 DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

20.1.1 Généralités

(a) Sous réserve des droits attachés aux actions de préférence émises ou susceptibles d'être émises par la Société, à chaque action est attaché un droit de vote pour l'adoption des décisions collectives d'associés.

(b) En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

(c) Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir que le droit de vote appartenant au nu-propriétaire sera exercé en tout ou partie par l'usufruitier dans les limites prévues par la loi. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société prise en la personne de son Président par tout moyen écrit. La Société sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la notification susvisée.

Docusign Envelope ID: DEF695E0-6515-40EC-A740-1E6535BCD815

(d) Nonobstant les stipulations ci-dessus, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont, en tout état de cause, le droit de participer à toutes les assemblées générales.

(e) En outre, sous réserve des droits attachés aux actions de préférence émises ou susceptibles d'être émises par la Société, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente en cas de distribution de dividendes, de réserves, de remboursement des apports et de partage du boni de liquidation.

20.1.2 Droits et obligations attachés aux Actions A

(a) Droit de vote

L'ensemble des Actions A émises ou à émettre représentent collectivement quarante-neuf pourcents (49%) des droits de vote lors des délibérations collectives des associés, le droit de vote attaché à une (1) Action A étant égal à cette quote-part des droits de vote divisée par le nombre total d'Actions A existantes à une date donnée.

(b) Droits économiques

L'ensemble des Actions A émises ou à émettre confèrent collectivement à leurs titulaires quatre-vingt-dix-neuf virgule quatre-vingt-dix pourcents (99,90%) du montant global de toute distribution de dividendes, réserves, primes, montants inscrits en report à nouveau, et autres sommes à répartir au titre du boni de liquidation de la Société ou à tout autre titre, le droit à distribution attaché à une (1) Action A étant égal à cette quote-part des droits économiques divisée par le nombre total d'Actions A existantes à une date donnée.

(c) Autres droits

Sous réserve des droits de vote et des droits économiques spécifiques aux Actions A, tels que décrits ci-avant, les Actions A bénéficient de l'ensemble des droits attachés à une action ordinaire.

En outre, en cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, les Actions A donnent droit à la souscription d'Actions A exclusivement.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, ou d'autre opération aboutissant à l'attribution d'actions nouvelles sans apport, les actions attribuées à raison de la détention d'Actions A seront elles-mêmes des Actions A.

De même, en cas de regroupement ou de division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autre opération équivalente), les actions attribuées au titre des Actions A seront elles-mêmes des Actions A.

(d) Assemblée spéciale des titulaires d'Actions A

Les stipulations de l'Article 25.5 s'appliquent aux assemblées spéciales des titres d'Actions A.

Docusign Envelope ID: DEF695E0-6515-40EC-A740-1E6535BCD815

20.1.3 Droits et obligations attachés aux Actions B

(a) Droit de vote

L'ensemble des Actions B émises ou à émettre représentent collectivement cinquante et un pourcents (51%) des droits de vote lors des délibérations collectives des associés, le droit de vote attaché à une (1) Action B étant égal à cette quote-part des droits de vote divisée par le nombre total d'Actions B existantes à une date donnée.

(b) Droits économiques

L'ensemble des Actions B émises ou à émettre confèrent collectivement à leurs titulaires zéro virgule dix pourcents (0,10%) du montant global de toute distribution de dividendes, réserves, primes, montants inscrits en report à nouveau, et autres sommes à répartir au titre du boni de liquidation de la Société ou à tout autre titre, le droit à distribution attaché à une (1) Action B étant égal à cette quote-part des droits économiques divisée par le nombre total d'Actions B existantes à une date donnée.

(c) Autres droits

Sous réserve des droits de vote et des droits économiques spécifiques aux Actions B, tels que décrits ci-avant, les Actions B bénéficient de l'ensemble des droits attachés à une action ordinaire.

En outre, en cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, les Actions B donnent droit à la souscription d'Actions B exclusivement.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, ou d'autre opération aboutissant à l'attribution d'actions nouvelles sans apport, les actions attribuées à raison de la détention d'Actions B seront elles-mêmes des Actions B.

De même, en cas de regroupement ou de division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autre opération équivalente), les actions attribuées au titre des Actions B seront elles-mêmes des Actions B.

(d) Assemblée spéciale des titulaires d'Actions B

Les stipulations de l'Article 25.5 s'appliquent aux assemblées spéciales des titres d'Actions B.

20.2 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

(a) Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices sociaux : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions de la collectivité des associés, ainsi que des décisions prises dans un acte exprimant le consentement de tous les associés.

Docusign Envelope ID: DEF695E0-6515-40EC-A740-1E6535BCD815

(b) En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du (des) commissaire(s) aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, s'il est obligatoire en application de la loi, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur ou les présents statuts et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés à compter du jour de la convocation de l'assemblée générale ou du premier jour de la procédure de consultation écrite des associés. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

(c) Pour toute autre décision relevant de la compétence de la collectivité des associés, le Président adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du(des) commissaire(s) aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

(d) Si une décision collective est prise dans le cadre d'un acte exprimant le consentement de tous les associés, les documents ci-dessus sont tenus à la disposition des associés au plus tard le jour de la signature dudit acte et une copie desdits documents leur est remise sur simple demande de leur part.

(e) Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

(f) Si la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui sont communiqués conformément aux stipulations du présent article.

20.3 RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

(a) Chaque Associé Professionnel exerçant sa profession de médecin au sein de la Société, répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.

(b) La Société est solidairement responsable avec lui.

20.4 COMPTES-COURANTS DES ASSOCIES

(a) Conformément à la loi et aux règlements, le montant maximum comptes-courants des Associés Professionnels, ainsi que de leurs ayants droit devenus associés, ne peut dépasser trois (3) fois celui de leur participation au capital social. Pour les autres associés, ce montant ne peut dépasser une (1) fois celui de leur participation au capital social.

(b) Le retrait des fonds avancés en compte-courant n'est possible qu'après en avoir informé la Société par lettre recommandée, et sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois pour les Associés Professionnels et leurs ayants droit devenus associés, et d'un prévis de douze (12) mois pour les autres associés.

Docusign Envelope ID: DEF695E0-6515-40EC-A740-1E6535BCD815

ARTICLE 21 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

(a) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement le mandataire unique chargé de les représenter.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision par acte extrajudiciaire, par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue

(b) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution d'actions donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, la ou les actions en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs titulaires contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 22 - PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEUR GENERAL

22.1 PRESIDENT

22.1.1 Désignation

(a) Le Président de la Société est une personne physique désignée, parmi les Associés Professionnels, pour une durée limitée ou non, par décision collective extraordinaire des associés.

22.1.2 Cessation des fonctions

(a) Outre les cas prévus par la loi et qui ne seraient pas repris ci-après, les fonctions de Président prennent fin de plein droit :

(i) par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;

(ii) par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit sur décision collective des associés ;

(iii) par l'incapacité au sens du code civil ou l'interdiction de gérer ;

Docusign Envelope ID: DEF695E0-6515-40EC-A740-1E6535BCD815

(iv) par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, dûment constatée par la collective des associés ;

(v) par la révocation décidée par décision collective des associés, celle-ci pouvant intervenir à tout moment, sans préavis, et sans avoir à justifier d'un juste motif ;

(vi) par décision de justice ;

(vii) par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.

(b) La fin des fonctions du Président, pour quelque motif que ce soit, ne donne droit à aucune indemnité ou rémunération.

22.1.3 Pouvoirs

(a) Le Président dirige et administre la Société et la représente à l'égard des tiers.

(b) Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés. Dans l'ordre interne, les pouvoirs du Président peuvent être limités par décision collective extraordinaire des associés, ainsi que par les accords extrastatutaires liant les associés.

(c) Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

(d) S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du Président.

22.1.4 Rémunération

(a) La collectivité des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du Président de la Société.

22.2 DIRECTEUR GENERAL

(a) Il peut être désigné un ou plusieurs directeurs généraux.

(b) Le ou les directeurs généraux sont des personnes physiques désignées par décision collective extraordinaire des associés, pour une durée limitée ou non.

(c) Les fonctions de directeur général prennent fin de plein droit :

(i) par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;

Docusign Envelope ID: DEF695E0-6515-40EC-A740-1E6535BCD815

(ii) par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit sur décision collective des associés ;

(iii) par l'incapacité au sens du code civil ou l'interdiction de gérer ;

(iv) par l'impossibilité pour le directeur général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, dûment constatée par la collective des associés ;

(v) par la révocation décidée par décision collective des associés, celle-ci pouvant intervenir à tout moment, sans préavis, et sans avoir à justifier d'un juste motif ;

(vi) par décision de justice ;

(vii) par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.

(d) La fin des fonctions du directeur général, pour quelque motif que ce soit, ne donne droit à aucune indemnité ou rémunération.

(e) Le ou les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués au Président de la Société par le présent Article 22 -.

(f) La décision collective extraordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du ou des directeurs généraux.

ARTICLE 23 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

(a) Sous réserve des dispositions de l'article L. 227-11, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou les autres personnes visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises au contrôle des associés dans les conditions prévues à cet article.

(b) Seuls les Associés Professionnels ont le droit de vote, s'agissant des résolutions relatives aux conventions précitées et portant sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la Société.

(c) Ces conventions devront être communiquées par les intéressés au conseil départemental concerné dans le mois suivant leur conclusion, conformément à l'article L. 4113-9 du Code de la santé publique.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

(a) La collectivité des associés peut désigner, pour la durée et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Docusign Envelope ID: DEF695E0-6515-40EC-A740-1E6535BCD815

(b) Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES

25.1 COMPETENCES DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

(a) La collectivité des associés est seule compétente, sans préjudice des attributions qui lui seraient conférées par d'autres stipulations statutaires, pour statuer sur les décisions suivantes qui sont ordinaires ou extraordinaires selon le cas.

(b) Décisions ordinaires :

(i) fixation du montant et des modalités de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux ;

(ii) nomination du (des) commissaire(s) aux comptes ;

(iii) approbation des comptes annuels, affectation des bénéfices ou des pertes et toutes décisions de distribution (à l'exclusion des distributions d'acomptes sur dividendes qui relèvent de la compétence du Président) ;

(iv) approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;

(v) nomination, révocation et fixation de la rémunération d'un ou plusieurs liquidateurs, approbation des comptes établis à la clôture ou au cours de la liquidation, et clôture des opérations de liquidation ; et

(vi) toute autre décision relevant de la compétence de la collectivité des associés aux termes de la loi ou des présents statuts, et qui serait qualifiée d'ordinaire aux termes des présents statuts ou ne serait pas visée à l'article 25.1(c) ci-après.

(c) Décisions extraordinaires :

(i) nomination, renouvellement et révocation du Président ou des Directeurs Généraux, limitation éventuelle de leurs pouvoirs, fixation de la durée de leur mandat ;

(ii) décisions ayant pour effet de modifier les statuts ;

(iii) augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;

(iv) émission, ou autorisation de l'émission, de tous bons de souscription ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital de la Société ;

(v) participation de la Société à une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions sauf dans les cas où la loi prévoit qu'il n'y a pas lieu de

Docusign Envelope ID: DEF695E0-6515-40EC-A740-1E6535BCD815

faire statuer la collectivité des associés sur une telle décision, étant précisé que le Président pourra néanmoins, en pareil cas et s'il le souhaite, décider de soumettre l'opération à l'approbation de la collectivité des associés ;

(vi) autorisation de rachat par la Société de ses propres actions ;

(vii) autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions, d'attribution gratuite d'actions, ou d'attribution de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ;

(viii) Levée de l'inaliénabilité temporaire des actions en application de l'Article 14.3 des présentes ;

(ix) agrément d'un Transfert en application de l'Article 14 - des présentes ;

(x) autorisation des locations d'actions en application de l'Article 14.2(g) ;

(xi) exclusion d'un associé en application de l'Article 15 - des présentes ;

(xii) suspension d'un associé en application de l'Article 7 - des présentes ;

(xiii) rachat des actions en application du droit de retrait d'un associé ;

(xiv) transformation de la Société ;

(xv) dissolution de la Société ; et

(xvi) toute autre décision relevant de la compétence de la collectivité des associés aux termes de la loi ou des présents statuts, et qui serait qualifiée d'extraordinaire aux termes des présents statuts.

(d) La collectivité des associés pourra être également invitée à statuer sur toute autre question intéressant la marche des affaires sociales qui ne serait pas de sa compétence exclusive ni de celle du Président ou des autres organes de la Société. La décision qui sera prise par les associés sur une telle question sera par nature ordinaire.

25.2 MODALITES DES PRISES DES DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

25.2.1 Initiative des décisions collectives des associés

(a) La collectivité des associés pourra être invitée à statuer sur toutes les décisions relevant de sa compétence à l'initiative de l'une des personnes suivantes (« **l'Initiateur de la décision collective** ») :

(i) Le Président ;

(ii) Tout associé détenant plus de cinq pourcents (5%) du capital social ;

(iii) Les commissaires aux comptes ;

Docusign Envelope ID: DEF695E0-6515-40EC-A740-1E6535BCD815

(iv) Le ou les liquidateurs ;

25.2.2 Modes de délibération de la collectivité des associés

25.2.2.1 Principes généraux

(a) Sauf stipulation contraire des présents statuts, les décisions collectives des associés résultent, au choix de l'Initiateur de la décision collective, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite ou encore d'un acte authentique ou sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés.

(b) Chaque associé peut, à défaut de participer personnellement à l'assemblée, s'y faire représenter par le Président, un Directeur Général ou un autre associé. Sans préjudice de ce qui précède, tout associé personne morale est représenté lors des assemblées par son représentant légal, ce dernier pouvant donner mandat de le représenter à l'un des mandataires sociaux ou l'un des salariés de l'associé personne morale.

(c) En cas d'assemblée générale, l'associé peut aussi voter par correspondance au moyen d'un bulletin de vote par correspondance ou par tout moyen de vote par correspondance dématérialisé auquel la Société déciderait de recourir, étant précisé que le bulletin de vote par correspondance ou le vote par correspondance électronique devra parvenir à la Société au moins trois (3) jours ouvrés avant la date de tenue de l'assemblée générale.

25.2.2.2 Consultation écrite

(a) En cas de consultation écrite, l'Initiateur de la décision collective adresse à chacun des associés à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société ainsi que, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la décision collective, par lettre recommandée ou par tout autre moyen de communication écrit (lettre, courrier électronique, etc.), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de l'envoi des projets de résolution pour faire parvenir leur vote par tout moyen à l'Initiateur de la décision collective ou à la personne désignée par lui. Pour chaque consultation écrite, l'Initiateur de la décision collective peut décider de recourir à une ou plusieurs solutions externes de vote en ligne permettant aux associés d'exprimer valablement leur vote. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

(b) L'Initiateur de la décision collective doit informer par tout moyen les associés du résultat de cette consultation dans un délai de dix (10) jours à compter de l'expiration du délai de consultation des associés.

25.2.2.3 Assemblée générale

(a) En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite huit (8) jours au moins à l'avance par tout moyen de communication écrit adressé à chacun des associés à la dernière

Docusign Envelope ID: DEF695E0-6515-40EC-A740-1E6535BCD815

adresse postale ou électronique communiquée à la Société et, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la convocation, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Il peut être néanmoins être renoncé à ce délai avec l'accord de tous les associés.

(b) Pour chaque assemblée, l'Initiateur de la décision collective peut décider que les associés auront la faculté de participer et de voter par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle. Il peut également décider que l'assemblée se tiendra exclusivement par conférence téléphonique ou par conférence audiovisuelle. Dans chacun de ces cas, les associés utilisant ces modes de participation à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

(c) Les assemblées générales sont présidées par :

(i) L'Initiateur de la décision collective ou, s'il n'est pas présent ou ne le souhaite pas,

(ii) le Président ou à défaut,

(iii) un président de séance élu par les associés présents ou représentés à l'assemblée.

(d) Les votes sont exprimés par oral, sauf si le président de séance le décide autrement ou encore sur demande d'un ou plusieurs associés détenant plus d'un cinquième (1/5) du capital social.

(e) Lors de chaque assemblée, le président de séance établit une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifie après l'avoir fait émarger par les associés présents ou leurs représentants lors de leur entrée en réunion. Y sont joints une copie des pouvoirs et un justificatif de la présence des associés assistant à l'assemblée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'émargement de la feuille de présence par les associés participant par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle n'est pas requis.

25.2.3 Règles de quorum et majorité pour l'adoption des décisions collectives

Sauf dispositions contraires des statuts, ou lorsque les lois ou les règlements en vigueur requièrent un quorum auquel les statuts ne pourraient pas déroger, les décisions collectives ordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout moyen détiennent au moins les deux tiers (2/3) des actions sur première convocation. Sur seconde convocation, les décisions collectives peuvent être prises sans condition de quorum.

Sauf dispositions contraires des statuts, ou lorsque les lois ou les règlements en vigueur exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger, les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité des voix exprimées par :

(i) les associés présents, réputés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, en cas d'assemblée générale ;

Docusign Envelope ID: DEF695E0-6515-40EC-A740-1E6535BCD815

(ii) les associés ayant participé à la consultation , en cas de consultation écrite.

(b) Sauf dispositions contraires des statuts, ou lorsque les lois ou les règlements en vigueur requièrent un quorum auquel les statuts ne pourraient pas déroger, les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout moyen détiennent au moins les deux tiers (2/3) des actions sur première convocation. Sur seconde convocation, les décisions collectives peuvent être prises sans condition de quorum.

Sauf dispositions contraires des statuts, ou lorsque les lois ou les règlements en vigueur exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger, les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par :

(i) les associés présents, réputés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, en cas d'assemblée générale ;

(ii) les associés ayant participé à la consultation, en cas de consultation écrite.

Nonobstant toute disposition contraire des présents statuts, il est précisé que toute stipulation des présents statuts prévoyant une condition de quorum ou de majorité renforcée, au titre de l'adoption d'une décision collective des associés, ne peut être modifiée qu'aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption de la décision collective concernée (le présent paragraphe ne pouvant lui-même être modifié que sur décision collective prise à l'unanimité des associés).

(c) Pour le calcul des majorités, les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

25.3 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

(a) S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au Président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

(b) En ce cas, lorsque le Président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur huit (8) jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

(c) Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au Président, dans les cinq (5) jours de la date d'envoi de l'avis.

(d) Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Docusign Envelope ID: DEF695E0-6515-40EC-A740-1E6535BCD815

(e) Le Président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans les meilleurs délais à compter de la réception de ces projets.

(f) Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du Président.

25.4 PROCES-VERBAUX

(a) Les procès-verbaux retranscrivant les délibérations collectives des associés sont établis et signés sur des registres spéciaux ou sur des registres tenus par voie dématérialisée conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

(b) Les procès-verbaux sont valablement signés par le président de séance en cas d'assemblée générale ou l'Initiateur de la décision collective en cas de consultation écrite.

(c) Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société, le directeur général, l'Initiateur de la décision collective, le liquidateur ou l'un des liquidateurs (ou encore par toute personne ayant reçu de l'une des personnes susvisées délégation à cet effet).

25.5 ASSEMBLEES SPECIALES

(a) Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie donnée.

(b) Toute décision collective des associés décidant la modification des droits relatifs à une catégorie d'actions de préférence n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires des actions de cette catégorie, délibérant dans les conditions définies ci-après.

(c) En cas de réunion d'une assemblée spéciale, la convocation est faite avec un préavis d'au moins huit (8) jours par tout moyen de communication écrit (lettre, courrier électronique, etc.) et est adressée à chacun des associés titulaires d'actions de préférence de la catégorie concernée à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société ainsi que, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la convocation, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Il peut néanmoins être renoncé à ce délai avec l'accord de tous les associés titulaires d'actions de préférence de la catégorie concernée.

(d) Pour chaque assemblée spéciale, le Président peut décider que les titulaires d'actions de préférence de la catégorie concernée auront la faculté de participer et de voter par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle. Il peut également décider que l'assemblée se tiendra exclusivement par conférence téléphonique ou par conférence audiovisuelle. Dans chacun de ces cas, les associés utilisant ces modes de participation à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

Docusign Envelope ID: DEF695E0-6515-40EC-A740-1E6535BCD815

(e) Les décisions des titulaires d'actions de préférence de la catégorie concernée peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par l'ensemble desdits titulaires, ou d'un acte unilatéral signé par le titulaire s'il n'y en a qu'un seul.

(f) Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions de préférence.

(g) Tout associé peut se faire représenter en assemblée spéciale par l'une des personnes visées au 25.2.2.1 du présent article, étant précisé, s'il s'agit d'un autre associé, que celui-ci doit être titulaire d'actions de préférence relevant de la catégorie concernée par la modification.

(h) Lors de chaque assemblée spéciale, le président de l'assemblée établit une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé titulaire d'actions de préférence, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifie après l'avoir fait émarger par les associés titulaires d'actions de préférence présents ou leurs représentants lors de leur entrée en réunion. Y sont joints les messages électroniques de confirmation de présence des associés titulaire d'actions de préférence assistant à l'assemblée par voie de conférence téléphonique ou par conférence audiovisuelle et les pouvoirs des associés titulaires d'actions de préférence représentés.

(i) Les décisions sont adoptées à la majorité simple des associés titulaires d'actions de préférence présents ou représentés ayant exprimé leur voix. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions de préférence pour lesquelles l'associé titulaire d'actions de préférence n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

26.1 EXERCICE SOCIAL

(a) L'exercice social de la Société commence le 1er janvier de chaque année pour prendre fin le 31 décembre de la même année.

26.2 COMPTES ANNUELS

(a) À la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse et arrête les comptes annuels, et le cas échéant les comptes consolidés.

(b) Les comptes annuels sont présentés et soumis pour approbation à la collectivité des associés dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice et dans le délai prévu par loi si la Société ne comprend qu'un seul associé.

(c) Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis à la collectivité des associés dans les mêmes conditions et délai.

Docusign Envelope ID: DEF695E0-6515-40EC-A740-1E6535BCD815

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

(a) Les droits des Actions A et des Actions B dans les bénéfices sociaux sont énoncés aux Articles 20.1.2 et 20.1.3 ci-avant.

(b) Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

(c) Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire éventuel. S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

(d) Il peut être accordé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions émises par la Société à cet effet.

(e) Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

28.1 EN CAS DE SOCIETE PLURIPERSONNELLE OU DANS L'HYPOTHESE OU L'ASSOCIE UNIQUE EST UNE PERSONNE PHYSIQUE

(a) La liquidation de la Société obéira, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

(b) Les associés (ou l'associé unique) nomment (nomme), parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont il(s) détermine(nt) les pouvoirs et la rémunération éventuelle. Cette nomination met fin aux fonctions du Président ainsi que, sauf décision contraire des associés (de l'associé unique), à celles des commissaires aux comptes. Les associés (l'associé unique) peuvent (peut) toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

(c) En fin de liquidation, les associés (l'associé unique) statuent (statue) sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat. Il(s) constate(nt) la clôture de la liquidation.

Docusign Envelope ID: DEF695E0-6515-40EC-A740-1E6535BCD815

(d) Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions ou est attribué à l'associé unique.

(e) Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

28.2 EN CAS DE SOCIETE UNIPERSONNELLE, LORSQUE L'ASSOCIE UNIQUE EST UNE PERSONNE MORALE

(a) S'il n'y a qu'un seul associé et que cet associé est une personne morale, la décision de dissoudre entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 29 - LOI APPLICABLE, CONCILIATION ET JURIDICTION

(a) Les statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

(b) Sans préjudice des stipulations de l'article R. 4127-56 du Code de la santé publique, les contestations survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises aux juridictions compétentes dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 30 - ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT – CONVENTION DE PREUVE

(a) En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. À défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

(b) En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

Docusign Envelope ID: DEF695E0-6515-40EC-A740-1E6535BCD815

(i) constituer l'original dudit acte ;

(ii) constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.